



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-456

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-09-00014 - Décision n°2022-117 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH Lens - Siret : 26620932900017 (2 pages)	Page 4
R32-2022-11-28-00006 - Décision n°2022-118 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Université Picardie Jules Verne - Siret : 19801344300017 (2 pages)	Page 7
R32-2022-11-09-00016 - décision n°2022-122/HAB INC, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à EPISSOS siret 200 025 484 00177 (1 page)	Page 10
R32-2022-11-24-00119 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'ESAT "Les ateliers du pôle Jules Verne" à GLISY (2 pages)	Page 12
R32-2022-11-24-00121 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME "La clairière" à DOULLENS (2 pages)	Page 15
R32-2022-11-24-00120 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME de la Somme à Amiens (2 pages)	Page 18
R32-2022-11-24-00122 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME de Péronne (2 pages)	Page 21
R32-2022-11-20-00164 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE AHNAC (5 pages)	Page 24
R32-2022-11-20-00163 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE RÉSIDENCE ARNOUL (3 pages)	Page 30
R32-2022-11-20-00162 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS : DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768) DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984) DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758) DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766) (5 pages)	Page 34

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-12-30-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - VANCRAYNEST Laurine (3 pages)	Page 40
R32-2022-12-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ETEVEZ (2 pages)	Page 44
R32-2022-12-26-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC THULLIEZ DENIS (3 pages)	Page 47
R32-2022-12-28-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEFEBVRE Samuel (2 pages)	Page 51
R32-2022-12-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROUSSEL Emilien (2 pages)	Page 54
R32-2022-12-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA COUSTENOBLE-THOMA (1 page)	Page 57
R32-2022-12-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES POUTREUX1 (4 pages)	Page 59
R32-2022-12-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES POUTREUX2 (2 pages)	Page 64
R32-2022-12-19-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LAMBERTYN (2 pages)	Page 67
R32-2022-12-27-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA WERKEYN (2 pages)	Page 70
R32-2022-12-27-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TROUART Guillaume (2 pages)	Page 73
R32-2022-12-21-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VAN OVERSCHELDE Christophe (2 pages)	Page 76
R32-2022-12-01-00001 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU CHAMP BOCQUILLON (3 pages)	Page 79
R32-2022-12-01-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL LABELLE PERE-FILS (3 pages)	Page 83
R32-2022-12-01-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HUME Arnaud (3 pages)	Page 87
R32-2022-12-01-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - ROUGEGREZ Quentin (2 pages)	Page 91
R32-2022-12-01-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE L ABBAYE MSQ.docx (2 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00014

Décision n°2022-117 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 au CH
Lens - Siret : 26620932900017

Le Directeur général

Lille, le 9 novembre 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85
@ : corinne.cauet@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-117 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 266 209 329 00017 / Centre Hospitalier de Lens

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-29 « actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « maternités des Hôpitaux publics de l'Artois sans tabac » dossier n°C82 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Bruno DONIUS
Directeur Général
Centre Hospitalier de Lens
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

corinne.cauet@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00006

Décision n°2022-118 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Université Picardie Jules Verne - Siret :
19801344300017

Le Directeur général

Lille, le 28 novembre 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85
@ : corinne.cauet@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-118 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 198 013 443 00017 / Université de Picardie Jules Verne (UPJV)

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 50 890 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-33 « Service Sanitaire en Santé ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention à l'action « Soutien au fonctionnement du Service Sanitaire dans le Sud des Hauts de France » dossier n°C96 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Mohamed BENLHASSEN
Président de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV)
1 chemin du Thil
80025 AMIENS CEDEX 1

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

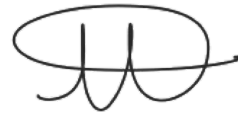
corinne.cauet@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00016

décision n°2022-122/HAB INC, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à EPISSOS siret 200 025 484 00177

Lille, le

- 9 NOV. 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Directeur de l'EPISSOS
17 rue Saint Martin
80290 Poix en Picardie

Objet : décision n°2022-122/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à EPISSOS siret 200 025 484 00177

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 23 000,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

. 23 000,00 €, au titre de 2022 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 26/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00119

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2022 de l'ESAT "Les ateliers du pôle Jules Verne"
à GLISY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022
ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE - GLISY
FINESS : 800 000 408**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE - GLISY identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 408 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE à GLISY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement s'élève à 910 309,80 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 859,15 €

Article 3 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 940 616,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 78 384,67 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00121

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME
"La clairière" à DOULLENS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IME LA CLAIRIERE - Doullens
FINESS : 800 002 057**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure dénommée IME La Clairière - Doullens identifiée sous le numéro de FINESS : 800 002 057 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 28/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IME La Clairière à Doullens ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 28/07/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 2 273 349,73 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 445,81 €
Soit un prix de journée moyen de :
Internat : 222,69 €
Semi-internat : 148,46 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 2 236 593,68 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 186 382,81 €.
Soit un prix de journée moyen de :
Internat : 219,09 €
Semi-internat : 146,06 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00120

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME
de la Somme à Amiens

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IME LA SOMME - Amiens
FINESS : 800 000 317

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure dénommée IME La Somme - Amiens identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 317 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IME La Somme à Amiens ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 3 180 210,34 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 017,53 €

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 307,04 €

Semi-internat : 204,69 €

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1er janvier 2023 s'élèvera à 3 159 271,17 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 263 272,60 €.

Soit un prix de journée moyen de :

Internat : 305,02 €

Semi-internat : 203,35 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00122

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2022 de l'IME
de Péronne

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
IME - Péronne
FINESS : 800 000 358

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1^{er} novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2016 de la structure dénommée IME - Péronne identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 358 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;
- VU la décision tarifaire en date du 01/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée IME à Péronne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 novembre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 01/08/2022 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globalisée s'élève à 1 332 919,64 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 076,64 €
Soit un prix de journée moyen de 179,06 €.

Article 3 La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 449 736,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée de 120 811,40 €.
Soit un prix de journée moyen de 194,75 €.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00164

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
AHNAC

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
AHNAC
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 001 834 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	BARLIN	(620 016 279)
EHPAD	L'AQUARELLE	BULLY LES MINES	(620 004 697)
EHPAD	POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES (620 025 809)	LIEVIN	
EHPAD	DENISE DELABY	LIEVIN	(620 117 747)
EHPAD	FERDINAND CUVELIER	NOYELLES SOUS LENS	(620 114 868)
EHPAD	LES JARDINS DU CRINCHON	ACHICOURT	(620 016 378)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés AHNAC est fixée à **9 705 865,24 €** dont 483 876,29 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **808 822,10 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 705 865,24 €	/
Dont		
Hébergement permanent	6 843 956,89 €	/
UHR.....	491 501,18 €	/
PASA	115 373,73 €	/
Financements complémentaires	2 001 339,94 €	/
Hébergement temporaire	86 041,87 €	/
Accueil de jour	167 651,63 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	808 822,10 €	/

EHPAD LES CHARMILLES BARLIN (620 016 279)

Total.....	1 550 475,58 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 222 688,68 €	52,34 €
Financements complémentaires	302 280,99 €	/
Hébergement temporaire	25 505,91 €	34,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	129 206,30 €	/

EHPAD L'AQUARELLE BULLY LES MINES (620 004 697)

Total.....	2 143 836,70 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 230 999,91 €	70,26 €
UHR.....	491 501,18 €	/
Financements complémentaires	325 764,25€	/
Accueil de jour	95 571,36 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	178 653,06 €	/

EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES LIEVIN (620 025 809)

Total.....	1 398 363,98 €	/
Dont		
Hébergement permanent	902 423,97 €	61,81 €
PASA	58 387,71 €	/
Financements complémentaires	437 552,30 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	116 530,33 €	/

EHPAD DENISE DELABY LIEVIN (620 117 747)

Total.....	1 353 415,41 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 047 368,47 €	49,47 €
Financements complémentaires	281 832,98 €	/
Hébergement temporaire	24 213,96 €	33,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle	112 784,62 €	/

EHPAD FERDINAND CUVELIER NOYELLES SOUS LENS (620 114 868)

Total.....	1 433 094,16 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 076 000,65 €	49,13 €
PASA	56 986,02 €	/
Financements complémentaires 300 107,49 €	/	/
Fraction forfaitaire mensuelle	119 424,51 €	/

EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON ACHICOURT (620 016 378)

Total.....	1 826 679,41 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 364 475,21 €	49,19 €
Financements complémentaires	353 801,93 €	/
Hébergement temporaire	36 322,00 €	33,17 €
Accueil de jour	72 080,27 €	47,86 €
Fraction forfaitaire mensuelle	152 223,28 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 496 395,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **791 366,30 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 496 395,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	6 465 877,60 €	/
UHR.....	491 501,18 €	/
PASA.....	115 373,73 €	/
Financements complémentaires	2 169 949,49 €	/
Hébergement temporaire	86 041,87 €	/
Accueil de jour	167 651,63 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	791 366,30 €	/
EHPAD LES CHARMILLES BARLIN (620 016 279)		
Total.....	1 525 967,23 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 197 404,83 €	51,26 €
Financements complémentaires	303 056,49 €	/
Hébergement temporaire	25 505,91 €	34,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 163,94 €	/
EHPAD L'AQUARELLE BULLY LES MINES (620 004 697)		
Total.....	1 989 276,10 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 075 818,91 €	61,41 €
UHR.....	491 501,18 €	/
Financements complémentaires	326 384,65 €	/
Accueil de jour	95 571,36 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	165 773,01 €	/

EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES LIEVIN (620 025 809)

Total.....	1 424 390,80 €	/
dont		
Hébergement permanent	763 563,64 €	52,30 €
PASA	58 387,71 €	/
Financements complémentaires	602 439,45 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 699,23 €	/

EHPAD DENISE DELABY LIEVIN (620 117 747)

Total.....	1 334 788,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 027 966,06 €	48,56 €
Financements complémentaires	282 608,48 €	/
Hébergement temporaire	24 213,96 €	33,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle	111 232,38 €	/

EHPAD FERDINAND CUVELIER NOYELLES SOUS LENS (620 114 868)

Total.....	1 416 015,46 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 058 146,45 €	48,32 €
PASA	56 986,02 €	/
Financements complémentaires 300 882,99 €	/	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 001,29 €	/

EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON ACHICOURT (620 016 378)

Total.....	1 805 957,41 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 342 977,71 €	48,41 €
Financements complémentaires	354 577,43 €	/
Hébergement temporaire	36 322,00 €	33,17 €
Accueil de jour	72 080,27 €	47,86 €
Fraction forfaitaire mensuelle	150 496,45 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620001834.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00163

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
RÉSIDENCE ARNOUL

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
RÉSIDENCE ARNOUL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 398 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE ARNOUL	ARDRES	(620 101 857)
-------	------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés RÉSIDENCE ARNOUL est fixée à **1 356 650,18 €** dont 1 198,61 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 054,18 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD RÉSIDENCE ARNOUL ARDRES (620 101 857)		
Total.....	1 356 650,18 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 001 651,93 €	39,20 €
Financements complémentaires	330 665,70 €	/
Hébergement temporaire	24 332,55 €	33,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle	113 054,18 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 356 227,07 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 018,92 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD RÉSIDENCE ARNOUL ARDRES (620 101 857)		
Total.....	1 356 227,07 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 001 651,93 €	39,20 €
Financements complémentaires	330 242,59 €	/
Hébergement temporaire	24 332,55 €	33,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle	113 018,92 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620000398.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00162

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS
ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS

:

?DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA**?**(620 020 768)
DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE
CUINCHY**?**(620 000 984)
DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN
GESCORE**?**(620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE
EGLISE**?**(620 002 766)**?**

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA	(620 020 768)
DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY	(620 000 984)
DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE	(620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	(620 002 766)

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VILLA SYLVIA	BERCK SUR MER	(620 105 247)
EHPAD	LE CHÂTEAU DE CUINCHY	CUINCHY	(620 106 104)
EHPAD	LES JARDINS DE LIÉVIN	LIEVIN	(620 016 808)
EHPAD	RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	ABLAIN SAINT NAZAIRE	(620 117 226)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **5 556 265,03 €** dont 186 474,12 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **463 022,10 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	5 556 265,03 €	/
Dont		
Hébergement permanent	4 293 303,59 €	/
Financements complémentaires	1 089 338,88 €	/
Hébergement temporaire	173 622,56 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	463 022,10€	/
EHPAD VILLA SYLVIA BERCK SUR MER (620 105 247)		
Total.....	1 462 902,10 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 143 566,51 €	40,69 €
Financements complémentaires	290 746,08 €	/
Hébergement temporaire	28 589,51 €	39,16 €
Fraction forfaitaire mensuelle	121 908,51 €	/
EHPAD LE CHÂTEAU DE CUINCHY CUINCHY (620 106 104)		

Total.....	1 626 222,91 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 271 702,82 €	40,99 €
Financements complémentaires	307 690,47 €	/
Hébergement temporaire	46 829,62 €	32,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135518,58 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LIÉVIN LIEVIN (620 016 808)		
Total.....	1 491 004,51 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 146 735,72 €	37,40 €
Financements complémentaires	292 894,98 €	/
Hébergement temporaire	51 373,81 €	35,19 €
Fraction forfaitaire mensuelle	124 250,38 €	/
EHPAD RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE ABLAIN SAINT NAZAIRE (620 117 226)		
Total.....	976 135,51 €	/
Dont		
Hébergement permanent	731 298,54 €	43,56 €
Financements complémentaires	198 007,35 €	/
Hébergement temporaire	46 829,62 €	32,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	81 344,63 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 372 737,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **447 728,15 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	5 372 737,81 €	/
Dont		
Hébergement permanent	4 106 829,47 €	/
Financements complémentaires	1 092 285,78 €	/
Hébergement temporaire	173 622,56 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	447 728,15€	/
EHPAD VILLA SYLVIA BERCK SUR MER (620 105 247)		


Total.....	1 422 331,55 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 102 220,46 €	39,22 €
Financements complémentaires	291 521,58 €	/
Hébergement temporaire	28 589,51 €	39,16 €
Fraction forfaitaire mensuelle	118 527,63 €	/
EHPAD LE CHÂTEAU DE CUINCHY CUINCHY (620 106 104)		
Total.....	1 609 432,49 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 254 136,90 €	40,42 €
Financements complémentaires	308 465,97 €	/
Hébergement temporaire	46 829,62 €	32,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	134 119,37 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LIÉVIN LIEVIN (620 016 808)		
Total.....	1 473 780,01 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 128 735,72 €	36,81 €
Financements complémentaires	293 670,48 €	/
Hébergement temporaire	51 373,81 €	35,19 €
Fraction forfaitaire mensuelle	122 815,00 €	/
EHPAD RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE ABLAIN SAINT NAZAIRE (620 117 226)		
Total.....	867 193,76 €	/
Dont		
Hébergement permanent	621 736,39 €	37,03 €
Financements complémentaires	198 627,75 €	/
Hébergement temporaire	46 829,62 €	32,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	72 266,15 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-12-30-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- VANCRAYNEST Laurine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame VANCRAYNEST Laurine
8 Rue d'en Haut
80260 PIERREGOT

Réf. : 2280077
Réf DRAAF : 282

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée mission « Foncier contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame VANCRAYNEST Laurine dont le siège social se situe à PIERREGOT pour une superficie de 31,0653 ha, enregistrée complète le 16 septembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 31,0653 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 29 novembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 3

Considérant que la demande de Madame VANCRAYNEST Laurine consiste en son installation avec la reprise d'une partie de l'exploitation familiale, pour une surface de 31,0643 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Madame VANCRAYNEST Laurine, sera, après opération, de 31,0653 ha, à titre secondaire ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame VANCRAYNEST Laurine à PIERREGOT **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 31,0653 ha de terres, provenant de l'exploitation de Madame LAMBERTYN Marie-Christine à BEAUVAL, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande n° 2280077

Dénomination et commune du demandeur : Madame VANCRAYNEST Laurine à PIERREGOT

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280077	BEAIVAL	AB 137, 144, 159, 143, 160, 162, 163, 189, 190, 161, ZI 17, 14,	3.4376
2280077	BEAIVAL	AB 22, ZI 19, 58, 59, 60, ZQ 4, ZV 43, 123, ZC 23, 106, ZI 62, 63, ZV 41, 42, ZC 61	27.6277

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 3

DRAAF

R32-2022-12-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL ETEVEZ

Amiens, le 31 août 2022

EARL ETEVEZ
A l'attention de Monsieur ETEVEZ Hubert
12 rue du Château
80700 GOYENCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280004

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2022 sous le numéro 2280004.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEDEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL ETEVEZ

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
GOYENCOURT	ZA 84	2,7016

DRAAF

R32-2022-12-26-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC THULLIEZ DENIS

Amiens, le 31 août 2022

GAEC THULLIEZ DENIS
A l'attention de Madame et Monsieur
DENIS Laure et THULLIEZ Thibaut
2 rue DUEZ
80560 VARENNES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280018

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/07/2022 sous le numéro 2280018.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECELI



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC THULLIEZ DENIS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ENGLEBELMER	ZI 40	1,8235
MORLANCOURT	ZL 24, 25	9,5538
MORLANCOURT	ZL 26	8,2145
MORLANCOURT	ZL 5	2,1858
MORLANCOURT	ZS 16	5,4594
SENLIS LE SEC	ZA 57	0,767
SENLIS LE SEC	ZB 10	0,981
SENLIS LE SEC	ZB 11	3,755
SENLIS LE SEC	ZB 3	0,486
SENLIS LE SEC	ZB 43	0,288
SENLIS LE SEC	ZC 25	1,277

dossier n°2280018

SENLIS LE SEC	ZC 36	2,198
SENLIS LE SEC	ZD 27	0,9508
SENLIS LE SEC	ZE 5	4,805
SENLIS LE SEC	ZI 1	0,535
VARENNES	ZH 30	11,2165
WARLOY BAILLON	B 158	5,666
WARLOY BAILLON	B 160	0,665
WARLOY BAILLON	B 164	4,364
WARLOY BAILLON	B 263	0,1983
WARLOY BAILLON	B 285	0,575

DRAAF

R32-2022-12-28-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEFEBVRE Samuel

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur LEFEVRE Samuel

1 rue d'Infray Maigneville
80220 FRETTEMEULE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280007

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/07/2022 sous le numéro 2280007.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LEFEVRE Samuel

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FRETTEMEULE	D 180	2,4

DRAAF

R32-2022-12-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - ROUSSEL Emilien

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur ROUSSEL Emilien

951 rue de Ricquemesnil
80600 HEM HARDINVAL

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280002

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/07/2022 sous le numéro 2280002.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ROUSSEL Emilien

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AUTHEUX	ZA 59	0,388
AUTHEUX	ZI 54, ZB 30, ZB 51, ZB 29	4,123
CANDAS	ZP 2	1,799
FIENVILLERS	ZH 10	0,467
FIENVILLERS	ZH 9, ZS 2	1,166
FIENVILLERS	ZL 14	1
FIENVILLERS	ZM 47	1,205

DRAAF

R32-2022-12-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA COUSTENOBLE-THOMA

Amiens, le 31 août 2022

SCEA COUSTENOBLE-THOMA
A l'attention de Mesdames COUSTENOBLE
Marie-Michelle, THOMA Pauline et Messieurs
COUSTENOBLE Pierre et Christophe
14 bis rue de Lihons
80700 FRESNOY LES ROYE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280020

Mesdames et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/07/2022 sous le numéro 2280020.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF

R32-2022-12-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES POUTREUX1

Amiens, le 31 août 2022

SCEA DES POUTREUX
A l'attention de Madame et Messieurs
DECLERCK Marie-Hélène, Romain, Thibaut
6 rue d'Enfer - Merville au Bois
80250 AILLY-SUR-NOYE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280016

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/07/2022 sous le numéro 2280016.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCÉ



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES POUTREUX

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AILLY-SUR-NOYE	AB 79, ZM 60	0,4763
AILLY-SUR-NOYE	ZM 14, ZN 38p	7,4217
AILLY-SUR-NOYE	ZM 54, ZV 22, ZM 56	5,6227
AILLY-SUR-NOYE	ZM 62, 64, ZT 20, ZV 20, ZP 87	4,2815
AILLY-SUR-NOYE	ZN 14, ZO 37	11,581
AILLY-SUR-NOYE	ZN 36	0,3149
AILLY-SUR-NOYE	ZO 34p	4,7733
AILLY-SUR-NOYE	ZP 22	6,402
AILLY-SUR-NOYE	ZP 77p, ZS 26	5,8355
AILLY-SUR-NOYE	ZS 6p	2,098
AILLY-SUR-NOYE	ZT 19, 22	7,337

dossier n°2280016

AILLY-SUR-NOYE	ZT 5p	2,49
ANSAUVILLERS	D 1080	0,0206
ANSAUVILLERS	D 56, 57, 58, 994, 995, 1079, 1081, ZH 31, 32	9,6613
ANSAUVILLERS	ZA 10, 20, 54, ZH 11	4,7625
ANSAUVILLERS	ZB 130, ZE 8	17,7465
BONVILLERS	B 40	17,7384
GANNES	ZH 1	1,895
GUYENCOURT SUR NOYE	X 73	2,059
LOUVRECHY	ZC 15, 16	13,068
MAILLY RAINEVAL	ZB 4, ZO 8, ZO 9	14,986
REMIENCOURT	ZA 2, ZR 5	5,315
THORY	AB 90	1,2303

THORY	AC 131	0,3677
WAVIGNIES	ZB 14, 21	2,767

DRAAF

R32-2022-12-21-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES POUTREUX2

Amiens, le 31 août 2022

SCEA DES POUTREUX
A l'attention de Monsieur DECLERCK
Thibaut
6 rue d'Enfer - Merville au Bois
80250 AILLY-SUR-NOYE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280017

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/07/2022 sous le numéro 2280017.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECF



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance; Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES POUTREUX

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BLANC FOSSE	Z 51	0,58
CONTY	ZL 6	8,441
CROISSY SUR CELLE	ZE.26, ZK 50	2,112
ESCLAINVILLERS	B 134, ZD 3, 4, 24	10,5712
SOURDON	X 158,160	0,8815
SOURDON	X 283, 284, 287, AB 95, 100, 135, 137, 143, AC 176, ZC 5, 6, 22, 23, 24, ZD 13, 14	37,1617
THORY	ZE 30, 49	4,9555

DRAAF

R32-2022-12-19-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LAMBERTYN

Amiens, le 31 août 2022

SCEA LAMBERTYN
A l'attention de Monsieur LAMBERTYN
Loïc
6 rue du Château d'Eau - Le Rosel
80260 LA VICOIGNE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280003

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/07/2022 sous le numéro 2280003.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEGEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA LAMBERTYN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BEAUQUESNE	ZI 1	2,88
BEAUVAL	ZC 16, ZC 17	3,372
BEAUVAL	ZC 87, ZI 3, ZI 9, ZI 11, ZI 28, ZI 29, ZI 66, ZI 71, ZI 72, ZU 26, ZU 46, ZV 24, ZU 37	17,6725
BEAUVAL	ZI 4, ZI 5, ZT 40, ZT 41, ZU 29, ZU 47, ZV 25, ZT 42	10,181
BEAUVAL	ZU 28	2,412
BOISBERGUES	ZB 21, ZB 22	4,616
BOISBERGUES	ZB 23	1,942

DRAAF

R32-2022-12-27-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA WERKEYN

Amiens, le 31 août 2022

SCEA WERKEYN
A l'attention de Monsieur WERKEYN
Benjamin
14 route de Rocogne
80200 DOINGT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280015

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2022 sous le numéro 2280015.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée:

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECE



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA WERKEYN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BUSSU	X 64, 65, Y 203	7,3143
PERONNE	X 81, 82, 775	7,4102
PERONNE	Z 75, 76, 77, 78, ZD 13, 15, BB 34, X 98, 99, 100, 101, 108, 655, 656	36,7215

DRAAF

R32-2022-12-27-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - TROUART Guillaume

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur TROUART Guillaume

1 rue Damery
80700 PARVILLERS LE QUESNOY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280005

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/07/2022 sous le numéro 2280005.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur TROUART Guillaume

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
PARVILLERS LE QUESNOY	ZP 10	2,105

DRAAF

R32-2022-12-21-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VAN OVERSCHELDE Christophe

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur VAN OVERSCHELDE Christophe

4 Grande Rue
80310 FOURDRINOY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280001

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/07/2022 sous le numéro 2280001.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/11/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VAN OVERSCHELDE Christophe

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CAVILLON	AA 01	3,0249

DRAAF

R32-2022-12-01-00001

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL DU
CHAMP BOCQUILLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280176
Réf DRAAF : 223

EARL DU CHAMP BOCQUILLON
A l'attention de Monsieur LEFEVRE Alexandre
2 Rue Milhouette
80700 PARVILLERS LE QUESNOY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 3 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,4580 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de l'exploitation de la société, EARL DU CHAMP BOCQUILLON, avec la reprise de 4,4580 ha de terres par Monsieur LEFEVRE Alexandre.

Cette demande a été enregistrée complète le 3 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BOITEL Alain - EARL BOITEL à PARVILLERS LE QUESNOY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 96,458 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280176

EARL DU CHAMP BOCQUILLON à PARVILLERS LE QUESNOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,4580 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280176	PARVILLERS LE QUESNOY	ZI 7 p	2.616
2280176	PARVILLERS LE QUESNOY	ZK 11	1.842

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL
LABELLE PERE-FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2280186
Réf DRAAF : 225

EARL LABELLE PÈRE-FILS
A l'attention de Monsieur LABELLE Jonathan
31 Grande Rue
80200 MESNIL BRUNTEL

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 7 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 26,8527 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société, avec la reprise de 26,8527 ha de terres par Monsieur LABELLE Jonathan, ainsi que 50% de parts sociales.

Cette demande a été enregistrée complète le 7 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280186**

EARL LABELLE PÈRE-FILS à MESNIL BRUNTEL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 26,8527 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280186	BRIE	ZB 21	0,374
2280186	DOINGT	R 19, 20	2,043
2280186	MESNIL BRUNTEL	T 10, 22, 74, 140	7,4877
2280186	MESNIL BRUNTEL	S 47, 48, 12, 19, 41, 74, T 62, X 8, 9, 97, 98, 43, Z 7, 16	12,6904
2280186	MESNIL BRUNTEL	S 115	1,021
2280186	SAINT CHRIST BRIOST	ZN 23	2,2544
2280186	SAINT CHRIST BRIOST	ZN 21	0,9822

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - HUME
Arnaud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur HUME Arnaud

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

**83 Rue de Plaisance
92250 LA GARENNE COLOMBES**

Réf.: Dossier n° 2280170
Réf DRAAF : 220

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 novembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,8250 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 3,8250 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 2 novembre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur HUME Philippe à HARBONNIERES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 3,8250 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 2280170

Monsieur HUME Arnaud à LA GARENNE COLOMBES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,8250 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280170	HARBONNIERES	ZP 28	1,687
2280170	HARBONNIERES	ZS 55	2,138

DRAAF

R32-2022-12-01-00012

Contrôle des structures - Rescrit - ROUGEGREZ
Quentin



**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur ROUGEGREZ Quentin
2 Route Nationale 25 - Hameau de Vert Galant
80260 VILLERS BOCAGE

Réf. : 2280189

Réf DRAAF :

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel, sur une surface de 86,1434 ha de terres, provenant de l'exploitation de la société, EARL LA BIGAUDELLE, gérée par Monsieur BOUTON Jean-Claude à HERISSART,
- vous disposez de la capacité agricole,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet,
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-01-00013

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE L
ABBAYE MSQ.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE L'ABBAYE MSQ
Monsieur BOUDET Lohan
20 Rue de l'Abbaye
80200 PERONNE

Réf. : 2280180
Réf DRAAF : 213

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer en société, avec la reprise de 41,193 ha de terres libres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- Madame KIMP Emérance et la SC MELO seront associées non exploitantes au sein de la SCEA DE L'ABBAYE MSQ.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER